

スウェーデン

船舶積量測定證書互認ニ關ス
ル交換公文

明治三十四年 九月一三日 東京で
明治三十五年 一月二九日

瑞典國公使ヨリ外務大臣宛來翰

(仮訳)

以書翰致啓上候陳者千八百九十九年八月十一日附第十二號書翰ヲ以テ當時ノ外務大臣青木子爵ヨリ日本國政府ハ瑞典日本兩國ノ船舶積量證書互認ニ關スル取極ヲ締結セントノ瑞典國政府ノ提議ニ對シ機關室ノ實積ノ證明書ヲ所有スル日本船舶ハ瑞典國ニ於テ再測ヲ爲サス又手數料ヲ徴收セサルコト致度旨御申越相成候其後同子爵ヨリ千九百年六月十四日附第六號書翰ヲ以テ「機關室ノ實積證明書」ノ意義ハ瑞典國官廳ニ於テ積量ヲ再測スル事ナク單純ナル計算法ニ依リ登簿噸數ヲ

スウェーデン 船舶積量測定證書互認ニ關スル交換公文

SWEDEN

ÉCHANGE DE NOTES CONCERNANT LA
RECONNAISSANCE RÉCROQUE DES
CERTIFICATS DE JAUGEAGE DES NAVI-
RES.

Datées à Tokyo le 13 septembre 1901 et le 29
janvier 1902

Tokio, le 13 Septembre 1901.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre que Monsieur le Vicomte Aoki, alors
Ministre des Affaires Étrangères, m'avait fait l'honneur de
m'adresser sous la date du 11 août 1899 N° 12, le Gouverne-
ment Japonais à la suite de la proposition du Gouvernement
Suédois de conclure un arrangement, relatif à la reconnais-
sance mutuelle des lettres de jauge suédoises et japonaises,
exprima l'espoir que le Gouvernement Royal serait disposé
à accorder l'exemption de remesurage et des frais en Suède

得セシメムカ爲獨逸式ニ隨テ測定シタル機關室ノ總積量ヲ示ス所ノ積量證書ヲ指示スル義ニ有之旨言明相成候右帝國政府ノ言明アルニ於テハ瑞典國政府ハ帝國政府ノ提議ニ同意スル儀ニ有之候段我政府ノ命ニ依リ申進候因リテ右提議ニ基キ修正ヲ施シタル取極書案茲ニ封入致候

現任瑞典國外務大臣モ亦其前任者ト同様瑞典國及日本國ニ於テ各所要ノ法式ヲ以テ該取極書ヲ公布スルヲ以テ該取極書ノ效力ヲ生セシムルニ足レリトスル意見ニ有之候就テハ帝國政府ニ於テ右取極ニ御同意相成ルヤ否ヤ又御同意相成ルニ於テハ追テ日本國ニ於テ右公布ヲ爲サントスル期日御通報相成度瑞典國ニ於テモ亦之ト同時ニ同國ノ法令全書ヲ以テ公布ヲ爲スヘキ都合有

aux navires japonais qui seraient munis d'un certificat de jaugeage réel de la chambre à machines.

Monsieur le Vicomte Aoki a bien voulu ensuite déclarer par sa lettre du 14 juin 1900 N° 6 que l'expression "certificat de jaugeage réel de la chambre à machines" signifie "le certificat de jaugeage montrant les chiffres bruts de la chambre à machines, déterminés d'après la règle allemande, de manière à permettre aux autorités Suédoises d'obtenir le tonnage enregistré par un simple calcul sans remesurage". Or, d'après les instructions que je viens de recevoir je suis chargé de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en présence de la déclaration susmentionnée du Gouvernement Japonais, le Gouvernement du Roi accepte la proposition du Gouvernement Impérial et je me permets en conséquence de joindre à ce pli le texte de l'arrangement, modifié conformément à cette proposition.

Le Ministre actuel des Affaires Etrangères à Stockholm estime, de même que son prédécesseur qu'une publication officielle en Suède et au Japon, faite dans les formes usitées suffira pour donner à l'arrangement la sanction requise.

Voire Excellence voudra bien me faire savoir si le Gouvernement Japonais est d'accord sur l'arrangement en question et, le cas échéant, me communiquer ultérieurement le

之候

本使ハ茲ニ重テ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

千九百一年九月十三日

瑞典諾威國公使 テ ス タ

外務大臣 曾禰荒助閣下

(Incluse.)

Les navires à voile suédois, munis d'un certificat de jauge délivré en Suède après le 31 Mars 1875 arrivant dans un port japonais, seront exemptés de rejaugage et la capacité nette des navires selon les certificats en question augmentée du volume des espaces indiqués dans le certificat et non-admis à déduction d'après le règlement en vigueur au Japon, sera

スウェーデン 船舶積量測定證書互認ニ關スル交換公文

(参・四)

moment où la publication officielle japonaise est sur le point de paraître pour que la publication correspondante puisse être faite en même temps pour la Suède dans le bulletin des lois à Stockholm.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les nouvelles assurances de ma très haute considération.

(Signé) H. TESTA

Son Excellence

Monsieur Sone Arasuke,

Ministre des Affaires Etrangères,

&c., &c., &c., Tokio.

admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port japonais.

De même les navires à voile japonais, munis d'un certificat de jauge délivré au Japon après le 1 Juillet 1884, arrivant dans un port suédois seront exemptés de rejaugage et la capacité nette des navires, inscrite dans les certificats en question, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port suédois, à moins que le capitaine du navire ne demande, en vue d'une diminution

(A) 三

de la capacité nette, un remesurage partiel des espaces qui, bien qu'affranchis en Suède, ne le sont pas d'après le règlement japonais, le remesurage devant être limité aux espaces dont le volume ne se trouve pas indiqué au certificat de jauge national.

Les navires à vapeur suédois munis d'un certificat de jauge délivré en Suède, après le 31 Mars 1881, seront exemptés de rejaugage dans les ports du Japon et la capacité nette du navire, selon le certificat, en question, augmentée du volume des espaces indiqués dans le dit certificat et non admis à déduction au Japon, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port japonais à moins que le capitaine du navire ne demande, en vue d'une diminution de la capacité nette des navires, que la déduction pour la chambre à machines soit calculée d'après la méthode adoptée au Japon.

Cependant, si dans l'appendice d'un navire à vapeur suédois se trouve inscrite la capacité nette du navire d'après la règle dite "Anglaise", cette capacité, aug-

mentée du volume des espaces non admis à déduction au Japon, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports du Japon.

Les navires à vapeur japonais munis d'un certificat de jauge, délivré au Japon après le 1 juillet 1884, seront soumis dans les ports suédois à un remesurage partiel, afin de déterminer la déduction pour la chambre à machines d'après la méthode adoptée en Suède. Pour ce qui concerne les espaces qui, bien qu'affranchis en Suède, ne le sont pas d'après le règlement japonais, le capitaine d'un navire à vapeur japonais aura la faculté d'en demander un remesurage partiel dans les ports suédois en vue d'une diminution de la capacité nette, le remesurage devant être limité aux espaces dont le volume ne se trouve pas indiqué au certificat de jauge national.

Il est toutefois entendu que l'exemption de remesurage sera accordée aux navires à vapeur japonais munis d'un certificat de jaugeage réel montrant les chiffres bruts de la chambre à machine, déterminés d'après la règle dite "Allemande".

外務大臣ヨリ瑞典國公使宛往翰

往
簡

以書翰致啓上候陳者帝國政府ト瑞典政府トノ間ニ船舶積量證書互認ノ件ニ關シ客年九月十三日付貴翰ヲ以テ御申越ノ趣敬承致候右ハ帝國遞信大臣ヘ及移牒候處今般同大臣ヨリ瑞典國政府ノ提案ハ大體ニ於テ差支無之候モ右提案ニ依レハ瑞典國汽船ノ所有スル船舶積量測定證書附録中ニ英吉利式ニ依リ算定シタル登簿噸數ノ記載アル場合ニ於テハ該噸數ニ日本ニ於テ控除ヲ許サル部分ノ噸數ヲ合セタルモノヲ日本船舶ノ登簿噸數ト同一ナリト認メラルベシト有之候處右ハ曩ニ帝國政府ト丁抹國政府并ニ獨逸國政府トノ互認取極ニ於ケル先例ニ依リ前掲ノ場合ニ於テハ船舶積量測定證書附録中ニ記載スル登簿噸數ハ帝國船舶ノ登簿噸數ト同一ト認メ差支無之隨テ客年九月十三日付貴翰添付ノ取極書第四項中ノ「日本ニ於テ控除ヲ許サル部分ノ噸數ヲ合セタル」ノ一句ヲ除キタル次第ニ有之帝國政府ハ他ノ部分ニ付テハ異存無之ニ付該取極ノ全體ヲ承諾致候將又千八百九十四年五月廿二日付第二六號貴翰ヲ以テ御照會有之候帝國政府ト諾威國政府トノ間ニ於ケル船舶積量互認ノ件ハ都テ御來示ノ提案通ニテ差支無之依テ別紙省令案及告示案ノ通本年四月一日ヨリ實施致度旨回答有之候間委曲右ニテ御了知ノ上御異存モ有之候

スウェーデン 船舶積量測定證書互認ニ關スル交換公文

(Traduction.)

Tokio, le 29 janvier 1902

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence réception de sa lettre en date du 13 Septembre 1901 qu'Elle a bien adresser à mon prédécesseur au sujet de la reconnaissance mutuelle du certificat de jauge entre les Gouvernements du Japon et de Suède.

M. le Ministre des Communications, à qui j'ai communiqué en son temps le contenu de ladite lettre, vient de me répondre qu'en principe le Gouvernement Impérial accède aux propositions du Gouvernement suédois. Dans le texte de l'arrangement qui accompagne la susdite lettre, il est dit que si, dans l'appendice du certificat de jauge délivré au navire à vapeur suédois se trouve inscrite la capacité nette du navire d'après la règle dite "anglaise" cette capacité, augmentée du volume des espaces non admis à déduction au Japon sera admise comme équivalent de la capacité nette du navire à vapeur japonais. Or le Gouvernement Impérial ne voit pas d'inconvénient à admettre le tonnage de registre inscrit dans l'appendice dudit certificat comme équivalent du tonnage de registre du navire japonais, ce qui d'ailleurs avait été adopté dans les arrange-

ハハ更ニ御申越相成候様致度此段拜答旁本大臣ハ茲ニ
重テ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

(A) 六

nents intervenus entre le Japon et le Danemark et l'Allemagne sur la matière en question.

Par conséquent, dans le quatrième alinéa de l'arrangement, joint à Votre lettre du 13 septembre dernier les mots "augmentée du volume des espaces non admis à déduction au Japon" peuvent être supprimés. Pour le reste, le Gouvernement Impérial n'a aucun inconvénient d'accepter en entier l'arrangement susmentionné.

D'un autre côté, le Gouvernement Impérial accepte intégralement les propositions contenues dans la lettre N° 26 que S. Exc. M. le Comte de Bylandt avait adressée au Ministre des Affaires Etrangères en date du 22 Mai 1894 au sujet de la reconnaissance mutuelle du certificat de jauge entre les Gouvernements japonais et norvégien.

Mon Gouvernement se propose de mettre en vigueur les clauses des arrangements en question à partir du 1^{er} Avril de la présente année, ainsi que Votre Excellence voudra bien s'en rendre compte par les projets de l'arrêté et de la notification du Ministère des Communications qu'Elle trouvera sous ce pli. Je Lui serais reconnaissant de me le faire savoir, si elle avait quelques observations à faire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les nouvelles assurances de ma très haute considération.

明治三十五年一月二十九日

外務大臣 小村 壽太郎

瑞典諸威國特命全權公使

ヨンクヘール、テスト閣下

(Signé) KOMURA JUTARO
Ministre des Affaires Étrangères.

Son Excellence
Monsieur le Jonkheer Testa,
Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Suède et
Norvège, etc. etc.